

Arrêt

n° 204 742 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique twa. Vous êtes née le [...] 1984. Avant votre départ pour la Belgique, vous exerciez la profession de danseuse au sein du ballet Urugangazi et du ballet national du Rwanda. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2010 et introduisez le 3 novembre 2010 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la participation de votre frère et de votre oncle durant le génocide et aux accusations de collaboration portées à l'encontre de votre famille de ce fait. Le 18 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°70355 du 22 novembre 2011.

Le 19 décembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 8 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°89518 du 11 octobre 2012.

Le 5 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 13 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 122041 du 1er avril 2014.

Le 26 novembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet. A la base de celle-ci, vous avouez avoir menti sur les faits de persécution à la base de vos demandes d'asile précédentes. Vous revenez alors sur votre ethnie et dites être twa. Vous dites faire, de ce fait, partie d'une minorité discriminée et victime d'injustice. Vous affirmez par ailleurs être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis mars 2015 et participer aux activités du parti. Vous affirmez que vos activités au sein du parti sont connues par les autorités rwandaises car vous figurez sur une vidéo diffusée sur YouTube.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité, un témoignage rédigé le 1er novembre 2015 par Monique [M.], un témoignage rédigé le 18 janvier 2017 par Joseph [M.], une attestation « A qui de droit » rédigée le 8 janvier 2017 par Emmanuel [H.] et co-signée par Alexis [R.], une carte de membre RNC gold, un témoignage rédigé le 16 novembre 2015 par Benjamin [R.], une attestation « A qui de droit » rédigée le 8 novembre 2015 par Emmanuel [N.], des articles de presse concernant les escadrons de la mort envoyés en Belgique par le gouvernement rwandais ainsi que des articles de presse relatant la situation des twas au Rwanda et des photos et des captures d'écran YouTube vous présentant aux manifestations et activités organisées par le RNC.

Le 14 décembre 2015, le Commissariat général prend en considération votre quatrième demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 21 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de vos quatre demandes d'asile précédentes par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que les faits de persécution que vous aviez alors invoqués. De plus, étant donné que vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous allégez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous revenez sur vos déclarations précédentes. En effet, vous déclarez être d'origine ethnique twa et non plus hutu. Vous déclarez avoir quitté votre région d'origine Nyanza, en 1998, pour Butare, et ainsi dissimuler votre véritable ethnie. Vous déclarez que votre ethnie est discriminée au Rwanda.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande comment se manifestaient les discriminations que vous subissiez en tant que twa, vous répondez « A ce jour, lorsque ma communauté s'exprime, on ne les écoute pas, parce qu'ils disent d'eux qu'ils n'ont pas été à l'école. Je vous ai donné des documents que j'ai tiré sur internet pour vous montrer comment on enlève les twas de leurs petites maisons dans

lesquelles ils ont toujours vécu pour y construire les maisons des rescapés du génocide » (rapport audition 27/01/2017, p.6). Lorsque le CGRA vous demande des précisions sur les discriminations dont vous auriez été la victime, vous répondez « ce n'est pas que toute seule mais avec ma famille. Vivre avec les gens qui ne veulent pas te parler, qui ne peuvent pas te donner même de l'eau à boire. Tu passes, on te montre du doigt en disant « twa » alors que ce sont des Rwandais comme toi, vous parlez la même langue » (*ibidem*). Vous ajoutez également qu'on emprisonne les twas (*ibidem*). A la question de savoir si vous ou un membre de votre famille l'avez déjà été, vous répondez que non (*idem* p.6 et p.7). Enfin, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer en quoi les twas sont plus discriminés que les autres ethnies, vous répondez « Si vous-même vous regardez, vous cherchez, pour voir comment les twas ont toujours vécu, vous allez voir qu'il y a une différence avec les autres ethnies. Si c'est un twa, il est Rwandais comme les autres mais il ne peut pas aller chez les autorités pour parler de son problème, il sera renvoyé de là, ça c'est un problème. On les spolie de leurs biens parce qu'ils veulent la place où ils habitent pour y construire d'autres maisons. Si possible, je vous demanderai de chercher pour regarder comment les twas vivent. Les journaux que j'ai imprimés, les passages de journaux que j'ai imprimés, que je vous ai donnés, concernent notre Umudugudu qui s'appelle Nyamagana » (*idem* p.7). Le CGRA constate que vos déclarations sont générales, dénuées de détails, redondantes et disponibles sur internet, comme vous le précisez vous-même. Vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, de discriminations ethniques.

Ainsi, alors que vous vous déclarez être twa, soit une ethnie minoritaire réunissant plus ou moins 33.000 citoyens rwandais (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1), il n'est pas plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance précise du quotidien et de la réalité sociale et économique de cette ethnie que vous déclarez être la vôtre. En effet, vos déclarations amènent le CGRA à penser que votre connaissance superficielle concernant la vie quotidienne des twas et les discriminations qu'ils rencontrent au Rwanda relève davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez twa comme vous l'allégez à l'appui de votre quatrième demande d'asile. Par conséquent, ce fait n'étant pas établi, la crainte de persécution qu'il est censé fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous avez été danseuse professionnelle pour le ballet national rwandais et le ballet *Urugangazi* dès le début des années 2000 (rapport audition 27/01/2017, p.9). Vous déclarez que vos collègues ont découvert votre véritable ethnie en 2007, lors des funérailles de votre mère, auxquelles participaient une centaine de personnes originaires de « partout » (*idem* p.6 et p.8), dont une vingtaine de Butare que vous connaissiez bien (*idem* p.8). Lorsque le CGRA vous demande si vous aviez invité ces personnes, vous répondez que vous aviez perdu votre mère et que c'était normal qu'ils viennent vous soutenir (*idem* p.7). Or, le CGRA le rappelle, vous déclarez que « je suis allée à Butare parce que je fuyais à cause de mon ethnie. Je me disais que si je restais parmi mes semblables, je n'évoluerais jamais. Alors j'ai choisi de les quitter pour aller vivre dans un endroit où on ne me connaissait pas [...] personne n'a jamais su de quelle ethnie j'étais parce que j'avais peur qu'on ne me remette dans le fond » (*idem* p.5). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que « même si je voulais cacher qui j'étais, je ne pouvais pas revenir en arrière pour imposer à ma famille mon choix, c'est-à-dire leur dire de jeter les outils, jeter tout signe pour montrer qui j'étais, parce que eux ils l'ont accepté, ils ont l'habitude, il n'y a que moi qui ne l'accepte pas » (*idem* p.7). Le Commissariat général estime vos déclarations peu convaincantes. En effet, alors que vous étiez parfaitement consciente que vos collègues seraient présents aux obsèques de votre mère, ceci étant de coutume, le CGRA estime peu crédible que vous leur ayez annoncé le décès de cette dernière alors que votre objectif initial était de leur dissimuler votre origine ethnique, comme exposé supra.

De plus, vous déclarez qu'après avoir découvert votre origine ethnique, vos collègues vous montraient du doigt et que votre salaire a, finalement, été divisé en deux (*idem* p.6). Le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de vos allégations. Lorsque le CGRA vous demande si vous continuiez, malgré tout, à voyager à l'étranger avec ces ballets, vous répondez que oui parce que vous étiez une danseuse professionnelle, que vous entraîniez les autres et que grâce à vous, ils étaient bien considérés (*idem* p.9). Le CGRA estime peu crédible que, si vous étiez si mal considérée par vos collègues comme vous le laissez entendre, vos responsables hiérarchiques continuaient de vous choisir en particulier avec sept autres danseurs pour représenter le Rwanda à l'étranger (*idem* p.10), alors que vous dites être nombreux dans chacune de ces troupes (*idem* p.10 et p.11). De même, le CGRA souligne également que vous avez dansé lors de la venue de George W. Bush au Rwanda, en 2007-2008 (*idem* p. 20). Que vous soyez choisie pour danser lors de la visite au Rwanda d'une personnalité internationale telle qu'un président des Etats-Unis empêche encore de croire que vous étiez marginalisée et mal considérée au regard de votre origine ethnique alléguée. Dès lors, le Commissariat

général n'est pas convaincu que les membres de ces ballets vous aient créé de réels problèmes du fait de votre ethnie.

De surcroit, vous déclarez également que « mon dirigeant, Thomas [B.], quand je lui disais quelque chose, je voyais bien que les choses avaient changé, ça n'était plus comme avant. Quand je lui demandais si les choses avaient changé, il me disait que j'étais une twa. Ce qui m'a affectée plus que tout » (idem p.6). Or, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé si vous entretenez toujours des contacts avec votre pays d'origine, vous citez le nom de Thomas [B.] avec qui vous dites discuter par email, quand vous en avez le temps, « pour parler de nouvelles ordinaires » (cf dossier administratif, questionnaire CGRA), ce qui est peu crédible. Le CGRA considère peu plausible que vous continuez à entretenir des contacts avec des personnes que vous accusez pourtant de vous avoir discriminée. Cette incohérence continue donc de jeter le discrédit sur des discriminations dont vous auriez été la victime de la part de vos collègues.

Par conséquent, à supposer établi que vous êtes d'origine ethnique twa comme vous le déclarez, quod non en l'espèce, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de discriminations de la part de vos collègues et du responsable des ballets, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le CGRA constate que vous avez été en mesure de continuer à exercer votre profession et à représenter votre pays à l'étranger. Cette constatation est corroborée par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, lequel affirme que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouvert à tous » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). A la lecture de vos déclarations, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, vous déclarez que vous vous êtes faites passer pour hutu car, en tant que twa, vous n'aviez pas la parole au Rwanda (rapport audition 27/01/2017 p.6). Vous ajoutez que lorsque vous êtes arrivée en Belgique, vous aviez peur que les Blancs ne vous comprennent pas non plus, et que c'est pour cela que vous avez modifié votre origine ethnique (ibidem). Le CGRA rappelle que vous ne l'avez pas convaincu que vous êtes twa. Ainsi, vos justifications quant au fait que vous avez attendu quatre demandes d'asile pour avouer la vérité ne le sont pas davantage. Dès lors, votre attitude, depuis que vous êtes arrivée en Belgique, n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique.

Deuxièmement, en 2015, vous adhérez au RNC Belgique. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre actif de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, bien qu'il ressort de vos déclarations que vous dites avoir été élue par des membres du RNC pour entraîner le groupe de danse du parti, le CGRA constate que vous occupez cette fonction seulement depuis janvier 2017 (idem p.13). Par ailleurs, le CGRA constate également que votre nom n'apparaît pas sur la liste officielle des membres élus à des fonctions, établies suite aux élections des comités du RNC Belgique en août 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, p.6 et p.7). Par conséquent, au vu de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités, qui plus est récentes, au sein du parti. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que ces responsabilités vous procurent une visibilité particulière. Par conséquent, le CGRA estime que celles-ci ne peuvent suffire à démontrer une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, force est de constater que vous êtes en Belgique depuis novembre 2010 et que votre recrutement au parti a été fait en mars 2015 (rapport audition p.12). Dès lors, il n'y a aucune raison de

penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de votre soudaine prise de conscience politique et de votre adhésion au RNC. En effet, alors que vous arrivez en Belgique en novembre 2010, vous n'adhérez au RNC que le 1er août 2015, précisément après avoir reçu trois décisions négatives du Commissariat général, confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, au cours desquelles vous n'étiez membre d'aucun mouvement ou parti politique et n'invoquiez aucunement ce motif à l'appui de vos demandes. Le CGRA rappelle également que vous avouez avoir menti concernant les faits de persécution que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes. Partant, le CGRA n'est pas totalement convaincu du bien-fondé de votre intérêt pour la politique. Dès lors, le Commissariat général se permet de questionner le caractère opportuniste de votre démarche dans le cadre de votre quatrième demande d'asile.

De plus, lorsque le CGRA vous demande comment vous avez été sensibilisée pour rejoindre le RNC, vous répondez que Benjamin [R.], chanteur, a entamé la conversation avec vous au cours d'une fête. Vous ajoutez qu'il vous a expliqué l'injustice qui sévit au Rwanda. Vous dites également qu'il vous a expliqué que le RNC réunit tous les Rwandais et que le parti respecte les droits de l'homme sans écarter qui ce soit pour son ethnie (idem p.11). De plus, lorsque le CGRA vous demande quels sont les objectifs du RNC, vous répondez « sensibiliser les Rwandais pour combattre le gouvernement autoritaire. Mettre sur pied une démocratie pour que toutes les ethnies se sentent rwandaises » (idem p.12). Quand le CGRA vous demande ce que vous pouvez rajouter, vous répondez « faire en sorte que les Rwandais connaissent l'histoire de leur pays pour qu'ils puissent commémorer les leurs sans division ethnique. Organiser un congrès pour trouver les solutions aux problèmes du pays » (ibidem). Ainsi, à la question de savoir quand se tiendrait ce congrès, vous répondez « c'est comme nous faisons, on organise des réunions, ou des congrès pour parler des problèmes qui sévissent au Rwanda mais aussi chercher des solutions pour que le Rwanda avance » (ibidem). Le CGRA souligne le caractère superficiel et peu détaillé de vos connaissances sur les objectifs du RNC et sur les arguments avancés par Benjamin [R.] pour vous convaincre de rejoindre un parti d'opposition, auquel vous avez adhéré il y a pourtant 18 mois. Ainsi, le Commissariat général estime que vos déclarations renforcent le constat précité, à savoir le caractère opportuniste de votre adhésion au RNC.

En outre, à la question de savoir comment les autorités rwandaises seraient au courant de votre implication politique, vous répondez que les activités du RNC sont sur internet (idem p.13). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur des photographies ou des vidéos qui circulent sur internet. Ainsi, invitée à expliquer comment les autorités pourraient vous reconnaître personnellement, vous répondez que vous êtes très connue au Rwanda et que vous avez représenté plusieurs fois le pays, en compagnie du président Kagamé (idem). Mis à part une photo que vous présentez et sur laquelle vous apparaissiez en tenue traditionnelle avec l'ancien président des Etats-Unis d'Amérique, George W. Bush, vous n'apportez cependant aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet. Ainsi, le fait que vous ne présentiez pas un profil politique particulièrement engagé, n'occupant aucun poste officiel au sein du parti, empêche le Commissariat général de croire que vos autorités soient informées de votre sympathie pour ce parti.

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le courrier daté du 1er novembre 2015 et signé par Monique [M.], présidente de l'association Dufatanye Twiteze Imbere, le CGRA note qu'il s'agit d'une de vos voisines (idem p.16). Dès lors, rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. De plus, quand bien même cette dernière s'exprime en qualité de présidente de l'association « Dufatanye Twiteze Imbere », censée représenter les « marginalisés » de votre région, elle fait seulement état de problèmes que vous auriez connus du

fait de votre ethnies, sans donner plus de détails. Concernant la situation des twas, cette dernière se limite à dire que « nous sommes marginalisés, nous ne jouissons pas des droits de l'homme comme tout le monde, et nous faisons face à d'autres problèmes ». Par conséquent, au vu du caractère peu circonstancié des déclarations de Monique [M.], ce document seul ne peut pallier les graves insuffisances de votre récit.

Concernant les articles de presse, à savoir un article de l'AFP, un article de l'Umutekano, un article de Igihe, un article de Bahoneza et un article de Birashyushye, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'article de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

S'agissant de l'attestation de Joseph [M.], coordinateur et responsable du Sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation « A qui de droit », datée du 8 janvier 2017, d'Emmanuel [H.] et co-signée par Alexis [R.], le Commissariat général constate que cette attestation fait simplement état de votre appartenance au parti. Dès lors, elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations.

Concernant l'attestation « A qui de droit », datée du 8 novembre 2015, et signée par Emmanuel [N.], le même constat s'applique en l'espèce.

Concernant votre carte de membre du RNC que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci, lue conjointement avec les différentes attestations, prouvent que vous êtes membre du RNC, élément non remis en cause par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'attestation de Benjamin [R.], datée du 16 novembre 2015, ce document atteste que vous êtes bien membre du RNC et que vous participez aux activités du parti, notamment en entraînant le groupe de danse, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, à l'instar des autres attestations que vous avez déposées, ce document ne permet pas, non plus, d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. (à retravailler ?)

Concernant les photos et les captures d'écran YouTube, le CGRA constate que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester formellement que vos autorités ont pris connaissance de ces photos et de ces vidéos et vous aient formellement identifiée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 19 octobre 2017 et du 7 novembre 2017, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle rencontrerait des problèmes dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et de ses activités pour le RNC.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 19 octobre 2017 et du 7 novembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existant pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son origine ethnique et de ses activités pour le RNC.

4.4.2. Dans la présente affaire, la requérante reconnaît avoir menti lors de ses trois premières demandes d'asile. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa quatrième demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande

d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, en l'espèce, le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, n'est nullement convaincu qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son origine ethnique et de ses activités pour le RNC.

4.4.3. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la question de l'origine ethnique invoquée par la requérante et il partage l'analyse de la force probante du courrier de Monique M., réalisée par la partie défenderesse. En outre, il ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier les incohérences épinglees dans les propos de la requérante, afférents aux problèmes ethniques prétendument rencontrés. A la lecture de la documentation sur les twa, présente dans le dossier administratif, le Conseil s'estime suffisamment informé sur la situation de cette ethnie au Rwanda ; il rappelle, en tout état de cause, qu'en l'espèce cette documentation est superfétatoire, la requérante n'établissant pas être membre de cette ethnie.

4.4.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités de la requérante en Belgique, ne sont absolument pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Ni les photographies exhibées par la partie requérante, ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation sur la situation au Rwanda ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5. En ce qui concerne l'attestation du 27 janvier 2017, le Conseil partage l'analyse que la partie défenderesse expose dans sa note d'observation : « *la partie défenderesse considère que ce document ne peut inverser les constats posés dans l'acte attaqué et ne peut établir les craintes personnelles dans le chef de la requérante au vu de son profil politique. En effet, ce document, fort semblable à celui émanant de ces personnes et daté du 8 janvier 2017, se borne à préciser que la requérante vient d'être nommée au poste de responsable du ballet culturel du RNC en Belgique, sans apporter aucune explication sur les risques encourus par elle pour avoir été nommée à cette fonction. De même, l'allégation selon laquelle le comité du RNC en Belgique détient des informations qui démontrent que les « travailleurs espions » de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles prennent « systématiquement » des photos de tous les militants et membres des partis de l'opposition qui participent à certaines activités et manifestations, photos transmises aux services de renseignements du Rwanda n'est nullement étayée et reste générale. Il n'est nullement expliqué les raisons pour lesquelles la requérante, au vu de son profil, pourrait être fichée par les autorités rwandaises* ».

4.4.6. Le contenu de l'article de presse accompagnant la note complémentaire du 19 octobre 2017, la présence de photographies de la requérante et sa date de publication sont autant d'indices permettant de croire que ce document résulte d'une grossière manipulation organisée pour les besoins de la présente cause. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres de la requérante, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités rwandaises et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE